

PAIN POUR LE PROCHAIN – STATUT DE FONDATION RÈGLEMENT DE FONDATION

Edition 1^{er} janvier 2004

STATUT DE FONDATION

Préambule

Les Églises de la Fédération des Églises protestantes de Suisse s'engagent en suivant Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour valable sur toute la terre, et à le réaliser par une action correspondante. Dans ce but, elles soutiennent ensemble la Fondation Pain pour le prochain PPP, en qualité d'œuvre de la Fédération des Églises.

L'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse décide la création d'une Fondation aux statuts suivants:

I. Généralités

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Sous le nom Fondation Pain pour le prochain est constituée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.

² La Fondation a son siège à Berne.

³ La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 2 But

¹ La Fondation promeut la coopération ecclésiale au développement en Suisse et à l'étranger, dans le but de soutenir dans le monde entier des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim, notamment à travers la collecte de fonds pour des projets de développement, le contrôle, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement, l'information du public et l'engagement en matière de politique de développement.

² La Fondation est exclusivement d'utilité publique, et ne poursuit aucun but lucratif. En outre, la Fondation n'a aucun but d'auto-assistance.

Art. 3 Collaboration

¹ La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS et de ses Églises membres, et en collaboration avec elles.

² La Fondation collabore dans ses tâches avec d'autres organisations ecclésiales ainsi qu'avec des organisations privées et étatiques.

Art. 4 Fortune

- ¹ La Fondatrice constitue à la Fondation un capital initial de CHF 200000.–.
- ² Le capital de la Fondation est augmenté de versements éventuels de la Fondatrice ou de tiers ainsi que des revenus de la fortune.
- ³ Le Conseil de fondation décide du placement et de l'affectation de la fortune de la Fondation conformément au but de la Fondation.

Art. 5 Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à l'autorité de surveillance compétente de la Confédération.

II. Organisation

Art. 6 Organes

- ¹ Les organes de la Fondation sont
 - a) Le Conseil de Fondation;
 - b) L'Assemblée des délégués de la FEPS;
 - c) Le Conseil de la FEPS;
 - d) L'organe de révision.
- ² Les membres des organes des lettres a à c exercent leur activité à titre bénévole. Un dédommagement adéquat (selon l'usage en vigueur en ce domaine) peut être versé pour des prestations spéciales de membres.

Art. 7 Conseil de fondation: Généralités

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- ² Il se compose de 6 à 9 personnes, dont une personne nommée par le Conseil de la FEPS, et les autres élues par l'Assemblée des délégués de la FEPS. La période de mandat est de quatre ans; la moitié environ des membres du Comité directeur doit être élue resp. réélue tous les deux ans. C'est pourquoi, lors de la première élection par l'Assemblée des délégués, et uniquement à cette occasion, 4 membres du Comité directeur seront élus pour deux ans seulement. Chaque membre peut être réélu. Si un membre quitte le Conseil avant la fin de son mandat, le membre nouvellement élu dispose de la période de mandat restante de la personne sortante.
- ³ Au cas où la désignation par le Conseil de la FEPS et l'Assemblée des délégués de la FEPS ne serait plus possible, le Conseil de fondation peut se compléter lui-même par cooptation.
- ⁴ La présidente/le président du Conseil de Fondation est élu par l'Assemblée des délégués de la FEPS. Pour le reste, le Conseil se constitue lui-même.

III. Dispositions concernant la fortune

Art. 13 Ressources

- ¹ Les ressources financières pour l'accomplissement du but de la Fondation se composent
 - a) du produit de collectes;
 - b) de contributions de la FEPS et de ses Églises membres (contributions fixes, autres contributions);
 - c) de contributions de la Confédération ou d'autres organisations nationales ou étrangères;
 - d) d'autres versements de personnes physiques et morales;
 - e) du revenu de la fortune.

Art. 14 Biens immobiliers

Pour accomplir ses tâches, la Fondation peut acquérir, construire, céder, hypothéquer, donner ou prendre à bail, donner resp. prendre en location des immeubles ou des parties d'immeubles.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 15 Modification du Règlement

- ¹ Le Conseil de fondation peut, avec l'accord du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement dans le respect du Statut de la Fondation.
- ² Les modifications doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance.

Approuvé par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 12 mars 2003.

Art. 8 Assemblée des délégués de la FEPS

L'Assemblée des délégués de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.

Art. 9 Conseil de la FEPS

Le Conseil de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.

Art. 10 Secrétariat

- ¹ Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes; celles-ci constituent le Secrétariat.
- ² Le Secrétariat gère les affaires courantes dans le cadre des directives et décisions et sous la surveillance du Conseil de fondation.
- ³ Le Secrétariat cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.
- ⁴ Le règlement interne fixe les points de détail.

Art. 11 Commission d'examen de la gestion

- ¹ Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes; celles-ci constituent la Commission d'examen de la gestion.
- ² La Commission d'examen de la gestion examine l'administration de la Fondation, elle a notamment pour tâche:
 - a) de contrôler en général le respect du Statut, des contrats et règlements;
 - b) de contrôler l'affectation des ressources conformément aux décisions, au budget et au Statut;
 - c) de publier le rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation et pour information au Conseil de la FEPS.

Art. 12 Commissions et groupes de travail

- ¹ Pour traiter certaines questions, le Conseil de fondation peut instaurer des groupes de travail ou commissions, et le Secrétariat des groupes de travail. Tout membre d'une commission ou d'un groupe de travail âgé de 70 ans révolus quitte à la fin de l'année civile l'organe dont il fait partie, même si sa période de mandat n'est pas encore terminée (le Conseil de fondation pouvant décider de faire des exceptions).
- ² L'organe qui instaure la commission ou le groupe de travail en fixe les tâches et la période de mandat.
- ³ Les groupes de travail et commissions soumettent les résultats de leur travail à l'organe compétent et éventuellement lui présentent une proposition. Ils ne sont pas autorisés à s'exprimer, à l'extérieur de la Fondation, au nom de la Fondation.

Art. 8 Conseil de Fondation: Compétences

- ¹ Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.
- ² Le Conseil de fondation traite et décide, sous réserve des articles 9 et 10, de questions d'importance fondamentale. Il décide notamment
 - a) l'établissement de stratégies pour l'application des divers mandats;
 - b) l'acceptation et la tâche des domaines d'activités dans le cadre des mandats;
 - c) l'établissement de points forts du programme d'activité;
 - d) l'établissement de directives et de conceptions dans le cadre des mandats;
 - e) la remise de déclarations et prises de position publiques ainsi que la saisie et soutien de référendums et d'initiatives;
 - f) les principes d'organisation, de planification, de direction et de financement;
 - g) la planification financière à moyen terme;
 - h) des accords sur la collaboration avec d'autres institutions;
 - i) la présentation de demandes adressées au Conseil de la FEPS à l'intention de l'Assemblée des délégués et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 9;
 - j) la présentation de demandes au Conseil de la FEPS et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 10;
 - k) l'achat, vente et hypothèque d'immeubles ou de parties d'immeubles;
 - l) l'établissement d'un règlement interne pour lui-même.
- ³ Le Conseil de fondation prend connaissance du rapport de l'organe de révision.
- ⁴ Le Conseil de fondation approuve:
 - a) le compte annuel et le budget;
 - b) le rapport annuel.
- ⁵ Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision.
- ⁶ Le Conseil de fondation peut déléguer à des tiers l'administration ou partie de l'administration de la Fondation, ainsi que la représentation de la Fondation.
- ⁷ Le Conseil de fondation édicte, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FEPS, un Règlement de fondation détaillant la mise en œuvre des principes du présent Acte de fondation. Le Conseil de fondation peut, avec l'approbation du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement conformément au but de la Fondation. Le Règlement de fondation et ses modifications sont en outre soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.
- ⁸ Le Conseil de fondation décide en outre de tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe par le présent Acte de fondation ou le Règlement de fondation, ou qui ne sont pas soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 9 Assemblée des délégués de la FEPS

- ¹ L'Assemblée des délégués de la FEPS:
 - a) débat et décide, sur demande du Conseil de la FEPS, les mandats et leurs images directrices;
 - b) peut décider des contributions fixes obligatoires;
- ² L'Assemblée des délégués élit, sur proposition du Conseil de la FEPS, au moins cinq membres du Conseil de fondation, dont la présidente/le président du Conseil de fondation.
- ³ L'Assemblée des délégués prend position, à l'intention de l'autorité de surveillance, sur des modifications du présent Statut de la Fondation ou sur la dissolution de la Fondation.
- ⁴ L'Assemblée des délégués prend connaissance du rapport annuel et du compte annuel de la Fondation.

Art. 10 Conseil de la FEPS

- ¹ Le Conseil de la FEPS débat et décide, sur demande du Conseil de fondation:
 - a) les principes de théologie, d'éthique sociale et de politique ecclésiale pour l'exercice du mandat et examine périodiquement leur application;
 - b) la clé de répartition du produit des collectes.
- ² Le Conseil de la FEPS prend connaissance, sur demande du Conseil de fondation:
 - a) du compte annuel et du budget;
 - b) du rapport de l'organe de révision;
 - c) du rapport annuel.
- ³ Le Conseil de la FEPS approuve, sur demande du Conseil de fondation, le Règlement de fondation et les modifications qui lui sont apportées.
- ⁴ Le Conseil de la FEPS nomme un membre du Conseil de fondation.
- ⁵ Le Conseil de la FEPS présente des demandes à l'Assemblée des délégués de la FEPS, accepte les demandes du Conseil de fondation à l'intention de l'Assemblée des délégués et les transmet dans les délais à l'Assemblée des délégués.

Art. 11 Organe de révision

- ¹ Le Conseil de fondation nomme en qualité d'organe de révision une société fiduciaire reconnue, qui examine la comptabilité.
- ² L'organe de révision est nommé pour un an, sa reconduction est possible.
- ³ L'organe de révision doit être indépendant; il ne peut en particulier faire partie de la Fondation ni avoir de rapport de travail quelconque avec elle.

Art. 6 Conseil de fondation: Séances

- ¹ Le Conseil de fondation est convoqué et présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le Conseil de fondation se réunit en tout cas une fois par an.
- ² Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ³ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- ⁴ Les décisions concernant une demande adressée au Conseil de fondation peuvent être prises par correspondance (poste, fax, courriel, etc.), pour autant qu'un membre du Conseil de fondation ne demande pas un débat verbal. Une décision est acceptée lorsque la majorité de tous les membres du Conseil de fondation l'approuve. Les décisions par correspondance doivent elles aussi faire l'objet d'un procès-verbal.
- ⁵ Les objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour ne peuvent être traités que pour autant que tous les membres du Conseil de fondation donnent leur accord. Pour toute décision concernant de tels objets, la majorité de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire.
- ⁶ Le Conseil de fondation tient procès-verbal de ses séances et décisions. Il peut nommer dans ce but un responsable de prise de procès-verbal, qui ne doit pas être membre du Conseil de fondation.

Art. 7 Conseil de fondation: Compétences

- ¹ Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.
- ² Le Conseil de fondation traite et décide de questions d'importance fondamentale et assume ses tâches conformément au statut de la Fondation.
- ³ Dans ce cadre, le Conseil de fondation a compétence pour:
 - a) l'établissement de directives et de conceptions pour la politique de développement, l'information, les relations publiques, l'animation et la formation;
 - b) la fixation des détails de la structure de l'organisation et de ses principes de direction;
 - c) la réglementation concernant les signatures qui engagent la Fondation;
 - d) l'instauration de commissions et groupes de travail;
 - e) l'établissement du règlement de service de rémunération.
- ⁴ Le Conseil de fondation décide de toutes les autres affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le règlement ou le statut de la Fondation, ou qui ne relèvent pas de l'autorité de surveillance.
- ⁵ Le Conseil de fondation cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiales et autres organisations.

Art. 3 Lien avec les Églises protestantes

- ¹ La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et des Églises membres de la FEPS, et en collaboration avec elles.
- ² La Fondation ne publie de prises de position concernant des votations populaires, des initiatives et référendums, en son nom ou en collaboration avec d'autres institutions, qu'après concertation préalable avec le Conseil de la FEPS. En l'absence d'accord, la Fondation peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, une prise de position propre.

Art. 4 Collaboration avec d'autres institutions

- ¹ La Fondation collabore de manière œcuménique avec d'autres institutions ecclésiales et avec des Églises, mouvements de base et œuvres d'autres confessions en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec d'autres organisations d'aide, publiques et privées, et avec les unités compétentes de la Confédération.
- ² La Fondation coordonne autant que possible son activité avec ces institutions.

II. Organisation

Art. 5 Organes

- ¹ Les organes de la Fondation sont
 - a) Le Conseil de Fondation;
 - b) L'Assemblée des délégués de la FEPS;
 - c) Le Conseil de la FEPS;
 - d) L'organe de révision.
- ² Les personnes physiques quittent à la fin de l'année civile l'organe dont elles font partie, lorsqu'elles
 - a) ont été élues à cet organe en fonction de leur appartenance à un organe déterminé, et qu'elles ne sont plus membres de cet organe déterminé;
 - b) ont 70 ans révolus (l'organe électif pouvant faire des exceptions).
- ³ Les responsables de l'élection des organes s'efforcent d'atteindre une représentation équilibrée des deux sexes et des régions linguistiques.
- ⁴ Les membres des organes des lettres a à c ont droit à l'indemnisation de leurs frais effectifs et dépenses payées comptant.

Art. 12 Comptabilité

- ¹ Le compte annuel de la Fondation se clôt chaque année au 31 décembre, et pour la première fois au 31 décembre 2004. Le Conseil de fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. Cette décision doit être communiquée à l'autorité de surveillance.
- ² Le compte annuel doit être présenté à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être remis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'année comptable.

Art. 15 Modification du présent Acte de fondation

- ¹ Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, et en conformité au but de la Fondation, demander à l'autorité de surveillance la modification du présent Acte de fondation.
- ² Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, demander à l'autorité de surveillance la fusion de la Fondation avec une autre organisation ecclésiale.

Art. 16 Dissolution de la Fondation

- ¹ Lorsque le but de la Fondation n'est plus réalisable, la dissolution de la Fondation peut être demandée à l'autorité de surveillance par le Conseil de fondation.
- ² La fortune de la Fondation revient dans ce cas à une autre institution exemptée d'impôt en raison de son utilité publique, au but semblable ou proche, ayant son siège en Suisse.
- ³ Une réversion de la fortune de la Fondation à la Fondatrice ou aux successeurs juridiques de la Fondatrice est exclue.

Décidé par l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 16 juin 2003.